

DECRET N° 73-79 du 21 février 1973

modifiant le décret N°69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969, portant réglementation des parcs automobiles publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ; et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;  
VU le Décret N°69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969, portant réglementation des parcs automobiles publics ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Article 1er. - Les dispositions de l'article 8 du décret 69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969 susvisé sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 8 nouveau - Ont droit à un véhicule de fonction :

- le Président de la République ;
  - le Président de l'Assemblée Nationale ;
  - le Président de la Cour Suprême ;
  - le Président du Conseil Economique et Social ;
  - les Membres du Gouvernement ;
  - le Secrétaire Général du Gouvernement et son Adjoint ;
  - le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères ;
  - le Directeur de la Sûreté Nationale ;
  - le Procureur Général près la Cour Suprême ;
  - le Président de la Cour d'Appel ;
  - le Procureur Général près la Cour d'Appel ;
  - les Inspecteurs des Affaires Administratives ;
  - les Inspecteur des Finances ;
- .../...

- le Directeur des Affaires Intérieures ;
- les Préfets et Sous-Préfets ;
- les Délégués du Gouvernement ;
- le Chef du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères.

Les frais d'entretien et de réparation des véhicules affectés à ces personnalités sont à la charge du Budget National ou des Budgets départementaux.

Article 2 .- Le Directeur de Cabinet du Président de la République et les directeurs des cabinets ministériels ont droit à un véhicule de fonction.

Article 3 .- Un véhicule de service sera mis à la disposition des autres membres de cabinet pour les besoins de service.

Article 4 .- Dans chaque département ministériel, il sera constitué un pool de véhicules de tournée.

Un pool de véhicules sera également constitué au Garage Central Administratif.

Article 5.- Les véhicules des sociétés d'Etat, des établissements publics à caractère industriel et commercial, des organismes et des offices seront classés dans la catégorie des véhicules de service.

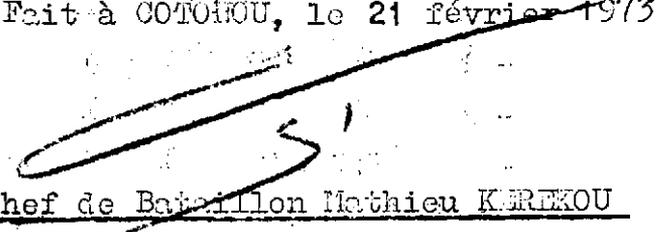
Ces véhicules porteront, sur leurs portières et en gros caractères, les raisons sociales des sociétés, établissements publics, organismes ou offices.

Article 6.- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 11 du décret N°69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969 susvisé.

Article 7.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 21 février 1973

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances



Intendant Militaire Thomas LAHMI

Ampliations : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MEF  
4 - Ministères 10 - IGF 2 - Trésor 2 -  
IAA 1 - Gde Chanc 1 - DB-DC-CF 12 - STI 2  
Gar. Cent. 2 - Domaines 2 - DI 8 - DEP 2 -  
DCCT 1 - DGAJL 2 - DSN 2 - Dtion Stat. 2  
Préf. et S/P 40 - Cir Urb. 6 - JORD 1